

GE_GERICHTE ATAS/1508/2008 vom 23. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1508_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1508/2008 du 23 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1508/2008 del 23 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2309/2008 - 13/17 -

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

E. 3

Adressé par pli postal du 26 juin 2008, le recours contre la décision de l'OCAI du 20 mai 2008, mais postée le 27 mai 2008 intervient en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Selon l'art. 61 let. a LPGA, la procédure doit être simple. Par ailleurs, la recourante plaide en personne sans l'aide d'un mandataire professionnellement qualifié ou d'un avocat. Ainsi, bien que formellement la recourante sollicite la reconsidération de la décision litigieuse, il convient de traiter son acte comme un recours, conformément d'ailleurs à son titre. Une autre solution consacrerait un formalisme excessif. Ainsi, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le degré d'invalidité et cas échéant le droit à un trois-quarts de rente ou une rente complète d'invalidité de la recourante.

E. 5

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigé de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et 28 al. 2 LAI). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu

d'invalide peut être évalué sur la base des statistiques salariales. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative. La déduction, qui doit être effectuée globalement, résulte d'une évaluation et doit être brièvement motivée par l'administration. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration

A/2309/2008 - 14/17 - (ATF 126 V 75). En présence de salaires réels tirés de descriptions de postes de travail, une déduction n'est toutefois pas admissible (ATF 129 V 482 consid. 4.2.3).

E. 6

Selon la jurisprudence (DTA 2001 p. 169), le juge qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions: soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136, 1989 n° K 809 p. 206). A l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87).

E. 7

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 352 consid. 3a, 122 V 160 consid. 1c et les références). Les médecins du SMR sont liés par un rapport de travail avec l'Office. Si ce fait n'enlève a priori aucunement la valeur probante de leur examen, il faut relever cependant qu'il ne s'agit pas de médecins indépendants, spécialistes reconnus, au sens de la jurisprudence susmentionnée, et donc que leur analyse ne vaut pas expertise (ATAS 132/2007 du 16 janvier 2007). Quant au médecin traitant, le juge peut et doit tenir compte du fait que selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 353, consid. 3b/cc et les références).

E. 8

En l'espèce, il est établi d'un point de vue médical, compte tenu des avis concordants de la Dresse T _____, du Dr U _____ et du Prof. O _____ que la recourante dispose d'une capacité de travail de 50%, dans une activité adaptée.

A/2309/2008 - 15/17 - De l'aveu même de la représentante de l'OCAI, lors de l'audience du 2 octobre 2008, aucune activité adaptée n'a été déterminée. L'intimé y a renoncé en invoquant l'insuffisance du taux d'invalidité de la recourante, alors que celui-ci a été fixé à 50%, dès le 1er mars 2007. A ce sujet, le Tribunal s'interroge sur la manière dont le taux d'invalidité, dit insuffisant, a pu être déterminé. La fixation du taux d'invalidité suppose, en effet, la prise en compte d'un revenu après invalidité, dans le cadre d'une activité adaptée. Or, pour évaluer ledit revenu, il est forcément nécessaire de déterminer, au moins une catégorie d'activité adaptée. Cette situation paraît également liée au fait que l'avis sur réadaptation professionnelle du 15 mai 2007 est intervenu avant qu'un statut d'active à 100% soit reconnu à la recourante, dans le cadre de l'enquête économique sur le ménage du 27 juin 2007, ce qui a largement modifié la détermination du revenu avant invalidité, et par voie de conséquence le taux d'invalidité. Dans ces circonstances, il appartenait à l'OCAI de demander un second avis sur réadaptation professionnelle. Le calcul du taux d'invalidité confirme l'absence de prise en compte des limitations fonctionnelles de la recourante dans le cadre de l'évaluation de l'activité adaptée. En effet, l'OCAI a pris en compte la ligne « total » du tableau TA1 de l'ESS 2004, soit la moyenne de toutes les activités listées. Une telle méthode ne permet assurément pas de prendre en compte les limitations fonctionnelles spécifiques à un individu déterminé. Il appartiendra ainsi à l'intimé de déterminer plus précisément une activité adaptée tenant compte des limitations fonctionnelles de la recourante, outre la seule durée limitée du temps de travail. Selon les avis du Dr. U _____ et du Prof. O _____, la recourante ne peut effectuer une activité professionnelle qu'en position assise durant quatre heures au maximum. Différentes limitations fonctionnelles ont été admises, y compris par la Dresse T _____ du SMR. Le rendement de la recourante sera, par ailleurs, fortement diminué par la nécessité de se trouver en permanence à proximité immédiate des toilettes et de s'y rendre à plusieurs reprises. Les douleurs de la recourante viendront encore diminuer sa capacité de rendement. Il appartiendra à l'intimé de déterminer la perte de rendement de la recourante. De surcroît, il apparaît au Tribunal que la réduction applicable au salaire statistique pour tenir compte de l'ensemble des circonstances est insuffisante, compte tenu de l'âge de la recourante, et de ses différentes limitations liées au handicap. Certes, le juge ne peut librement substituer son appréciation à celle de l'administration, raison pour laquelle il s'abstiendra de fixer lui-même un taux déterminé. Toutefois, il appartient à l'administration de motiver brièvement son appréciation. Or, la motivation fournie est manifestement insuffisante, puisqu'elle ne permet pas de

A/2309/2008 - 16/17 - vérifier de quels critères il a été, ou non, tenu compte. Il appartiendra ainsi à l'intimé de réexaminer cette question et de motiver sa décision. Au vu des considérations qui précèdent, le renvoi du dossier à l'OCAI s'impose. En effet, le dossier doit être instruit de manière complémentaire, dans les sens des considérants. L'intimé dispose d'une marge d'appréciation à laquelle le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation. Encore faut-il que l'appréciation de l'administration se fonde sur un état de fait complètement élucidé. L'instruction du dossier par le Tribunal priverait ainsi l'administration d'une prérogative essentielle. Elle priverait également la recourante d'un degré de juridiction.

E. 9

Ainsi, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'intimé pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 10

Un émolument de 500 fr. est mis à charge de l'intimé, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI).

A/2309/2008 - 17/17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.